

LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Principe d'interdiction	Réf. : Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique	La vente et la distribution de boissons alcooliques du 2 ^{ème} au 5 ^{ème} groupe est interdite dans : <ul style="list-style-type: none"> ✗ les stades, ✗ les salles d'activités physiques, ✗ les gymnases, ✗ et d'une manière générale, dans les établissements d'activités physiques et sportives
Dérogations		Le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires aux <u>associations sportives agréées</u> , <u>pour une durée maximale de 48 heures.</u>
Nombre d'autorisations		Les associations sportives agréées ne peuvent obtenir plus de <u>dix autorisations annuelles</u> . Le nombre d'autorisations se calcule par association et non par section.
Boissons concernées		La dérogation ne peut concerner que la vente et la distribution des boissons des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupes.
Démarches administratives	Réfs. : Articles D.3335-16 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique	<p>Les demandes d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être présentées à l'aide du formulaire ci-joint, et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit envisagé (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).</p> <p>Les demandes doivent être adressées, <u>au plus tard 3 mois</u> avant la date de la manifestation prévue, à :</p> <p>Mairie de Palaiseau Service Affaires Générales 91 rue de Paris 91120 PALAISEAU</p> <p>En cas de manifestation exceptionnelle, le délai de dépôt de la demande peut être ramené à 15 jours.</p> <p>Toute demande incomplète ou formulée tardivement sera rejetée.</p>
Autorisation		<p>Le Maire dispose, concernant les activités de débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale, à titre individuel et réglementaire.</p> <p>L'autorisation du maire est délivrée par voie d'arrêté municipal, en principe annuel, notifié au demandeur.</p> <p>Tout refus d'autorisation fera l'objet d'un courrier notifié au demandeur.</p>
Zones protégées	Réf. : Article L.3335-1 du Code de la Santé Publique	Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquelles l'implantation d'un débit de boissons temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, la dérogation ne peut s'appliquer.

Réglementation connexe	Horaires d'ouverture et de fermeture	<p>Les débits de boissons temporaires sont astreints au même régime quant aux horaires d'ouverture et de fermeture que les autres débits de boissons à consommer sur place et doivent en conséquence respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne.</p> <p><u>Ouverture : 4 heures</u> <u>Fermeture : Du dimanche au jeudi : 24 heures - Les vendredi, samedi et veille de jour férié : 2 heures</u></p>
	Bruit	<p>Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit édictées par l'arrêté municipal n°2011-05-394 du 17 mai 2011.</p>
	Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique	<p>Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter, ainsi que de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement.</p>
	Interdiction de fumer	<p>L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 du Code de la Santé Publique s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent un lieu de travail</p>
Infractions à la réglementation sur les débits de boissons temporaires	<p>Réfs. :</p> <p>Articles L.3352-1, L.3352-2, L.3352-7, R.3352-1 et R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique</p> <p>Article L.332-3 du Code du Sport</p>	<p><u>Ouverture d'un débit de boissons temporaire sans autorisation :</u> Amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 €)</p> <p><u>Ouverture d'un débit de boissons d'une autre catégorie que celle autorisée par le maire :</u> Amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 €)</p> <p><u>Ouverture d'un débit de boissons autre que du 1^{er} groupe en zone protégée :</u> Etablir un débit de boissons dans les zones protégées est puni de 3 750 € d'amende. En outre, l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie en zone protégée constitue le délit d'ouverture illicite d'un nouveau débit, au sens des articles L. 3352-1 et L. 3352-2 du Code de la Santé Publique, puni à titre principal, de 3 750 € d'amende</p> <p>Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>